



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE SAINT CHRISTOLY DE BLAYE

Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires et les articles R2213-2 et suivants,
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs au actes d'état civil,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et suivants relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
Vu la Loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets d'application s'y rapportant,
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu la délibération en date du 28 février 1997 créant des concessions trentenaires,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2004 relative au règlement intérieur du columbarium,
Vu la délibération n° 2022-038 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2022 relative à l'actualisation du règlement,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de la commune,

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Droit à inhumation.

Les sépultures dans le cimetière de la commune sont dues (article L2223-3) :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais possédant ou ayant-droit à une sépulture de famille ou collective,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 1.2 Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- les champs communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans,
- les concessions pour caveaux,
- les concessions en pleine terre,
- un ossuaire communal,
- un caveau provisoire,
- un columbarium comprenant des cavurnes et des cases urnes
- un jardin du souvenir.

Article 1.3 Choix des emplacements.

L'emplacement de la concession est désigné par le Maire et l'agent de la Police Municipale.

Article 1.4 Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est accessible au public, tous les jours de 9h00 à 18h00 du 1^{er} novembre au 31 mars et de 9h00 à 20h00 du 1^{er} avril au 31 octobre, sauf dispositions exceptionnelles (intempéries ou risques à la population). Les interventions des entreprises pourront s'effectuer tous les jours, sur rendez-vous pris auprès de l'agent de la police municipale.

TITRE 2 MESURES D'ORDRE, DE POLICE, DE SURVEILLANCE

Article 2.1. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

Les personnes qui entreront dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux personnes ivres en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, aux fumeurs,
- aux marchands ambulants,
- aux mendiants,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière autre que dans les poubelles prévues à cet effet,
- de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage sont soumis à autorisation du Maire,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

- La diffusion de musique, lors des cérémonies, exceptée celle prévue par les familles en accord avec les pompes funèbres.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 2.2 Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des personnes de l'ordre ou de secours,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules des personnes disposant d'une autorisation du Maire présentant une carte d'invalidité ou précisant "Station debout pénible".

La vitesse des véhicules autorisés ne pourra dépasser 10 km/h.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 2.3 Vol au préjudice des familles.

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols qui seraient causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires à l'intérieur du cimetière.

Article 2.4 Objets funéraires

Les croix, grilles, monuments funéraires de toutes sortes, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire.

Dans le cas d'une procédure de reprise, l'autorisation du Maire est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires installés sur les sépultures.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation est immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 2.5 Les Plantations

Les familles ont la faculté d'ornez elles-mêmes de fleurs les terrains concédés, de les entretenir ou de les faire entretenir.

Les plantations de végétaux (arbres, arbustes et haies) ne peuvent être acceptées dans le cimetière. Toute plantation existante qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou abattue à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

Article 2.6 Entretien des sépultures

L'entretien est à la charge du ou des concessionnaires. Pendant toute la durée de la concession, les monuments funéraires sont entretenus avec décence.

Lorsqu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le Maire met en œuvre la procédure prévue à l'article L. 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation visant les immeubles menaçant ruine. En cas de péril inhérent à la sépulture, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits de faire cesser l'état de péril dans un délai raisonnable.

Les personnes exécutant le nettoyage des tombes doivent déposer les déchets dans les containers prévus à cet effet. Il est interdit de jeter des déchets dans les allées ou sur les tombes voisines.

Les agents municipaux peuvent enlever d'office les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité, au bon ordre ou à la décence des lieux.

TITRE 3

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Les inhumations seront faites en terrains communs ou dans les sépultures particulières en terrains concédés.

Article 3.1 Choix des sépultures

Dans le cimetière, les inhumations sont faites dans des sépultures particulières en terrains concédés à titre temporaire.

Article 3.2 Dispositions communes

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil du lieu de décès, mentionnant l'état civil de la personne décédée, son domicile, le lieu et l'heure de son décès, ainsi que les autres autorisations nécessaires notamment le permis d'inhumer, le certificat de décès attestant le retrait éventuel des prothèses cardiaques et l'habilitation préfectorale funéraire

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Par mesure d'ordre, dans un souci de décence et de respect dû aux morts et pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures (exhumation, réduction ou réunion de corps), il sera exigé d'apposer sur le cercueil, l'urne cinéraire ou le reliquaire, une plaque en matériau imputrescible, indiquant les nom et prénoms du défunt ainsi que la date du décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

A l'exception du personnel habilité et des entreprises, l'accès à l'intérieur des caveaux est interdit.

Article 3.3 Opérations préalables aux inhumations.

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 24 heures au moins avant l'opération funéraire sous le contrôle du Maire ou de son représentant et d'un membre de la famille.

Toutes les précautions devront être prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et du personnel municipal pendant la durée d'existence de l'excavation, en particulier lorsqu'elle sera supérieure à 24 heures, par la mise en place de protection appropriée (planches, tôles, barrières de sécurité, ...).

Article 3.4 Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 3.5 Période et horaire

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever du soleil ou après le coucher du soleil, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Les inhumations devant se dérouler pendant les horaires d'ouverture du cimetière, les convois devront se présenter au minimum une heure avant la fermeture, compte tenu de la durée de la cérémonie d'inhumation et des travaux de fermeture ou comblement des sépultures.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés ainsi que le 1^{er} novembre.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CHAMP COMMUN

Article 4.1 Mise à disposition

Un terrain commun est un terrain destiné à accueillir gratuitement les corps, les inhumations se font dans des emplacements désignés par l'autorité municipale.

La durée d'occupation des parcelles en terrain non concédé est de 5 ans non renouvelable.

En terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Aucun travail de maçonnerie souterrain n'est effectué sur les sépultures en terrain commun.

Chaque fosse doit être creusée de 1.50m à 2m de profondeur sur 80cm de largeur, puis être remplie de terre bien foulée.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Article 4.2 Durée d'utilisation du terrain commun

A l'expiration du délai de cinq ans prévu par la Loi, la Commune de Saint-Christoly-de-Blaye pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche à l'entrée du cimetière.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la Commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront retirés et traités par une entreprise habilitée selon la réglementation en vigueur.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 5.1 Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie. Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Les familles peuvent procéder elles-mêmes aux travaux ou les faire effectuer par des entreprises mandatées par elles.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, le demandeur devra transmettre à l'administration la preuve de sa qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 5.2 Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 5.3 Travaux obligatoires.

L'acquisition d'une concession à l'avance implique obligatoirement l'aménagement de cette dernière.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- pose d'une semelle.
- construction d'une fosse murée ou d'un caveau

Tout titulaire d'une concession dans le cimetière, devra construire, dans un délai de SIX mois, à compter de la date de signature de l'acte de concession, afin d'éviter que subsistent des espaces affectés non occupés.

Article 5.4 Dimensions des tombes et caveaux

Tombes : longueur (L) 3.20m, largeur (l) : 1m

Concession simple en largeur : longueur (L) 3.20m, largeur (l) : 1.50 m (jusqu'à 3 corps superposés)

Concession double en largeur : longueur (L) 3.20m, largeur (l) : 2.50 m (de 2 à 6 corps)

Concession double en surélévation : longueur (L) 3.20m, largeur (l) : 2.50 m (de 2 à 6 corps), hauteur maximum 1.70m

Stèle : hauteur maximum de 1m

Hauteur maximum du monument hors sol : 2m70, stèle et revêtement compris.

Les passe-pieds seront obligatoirement en béton enduit.

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession

Article 5.5 Les entrepreneurs seront tenus de se conformer aux instructions précisées à l'article 5.4 en ce qui concerne les côtes extérieures et devront en outre utiliser des matériaux tels que pierre, marbre, granit ou revêtement de poudre de pierre de 2 cm d'épaisseur. Les ferronneries devront être peintes de couleur sombre à l'exception des caveaux réservés aux enfants qui pourront être peints en blanc.

Ces dispositions sont prises afin que l'implantation des caveaux ne présente pas un caractère inesthétique pour l'église située dans le périmètre protégé au titre des Monuments Historiques.

Article 5.6 Inhumation et scellement d'urnes.

Le concessionnaire (ou ses ayants-droits) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 h à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de la police municipale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 5.7 Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedis, dimanches, jours fériés.

Article 5.8 Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Mairie même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 5.9 Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 5.10 Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 5.11 Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 6 CONCESSIONS

Article 6.1 Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au Secrétariat de la Mairie et fournir les documents suivants :

- une demande d'achat dûment remplie et signée par chaque demandeur
- carte nationale d'identité de tous les demandeurs
- livret de famille de tous les demandeurs
- un justificatif de domicile à l'adresse et au nom du ou des demandeurs de moins de 1 an à savoir l'avis d'imposition.
- un plan avec dimension et couleur du monument à construire et fourni par l'entreprise

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature (cf. annexe 2). Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 6.2 Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Concession familiale:

Peuvent y être inhumés : le ou les concessionnaire(s), les conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire du concessionnaire), les ascendants, les descendants, les enfants adoptifs, les collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), les alliés (membre de la belle-famille) et toute personne ayant une attache de liens spécifiques). Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Concession individuelle: pour la personne expressément désignée.

Concession collective: pour les personnes expressément désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Les concessions délivrées dans le cimetière communal sont des concessions trentenaires renouvelables.

La superficie du terrain accordé est de 3,2 m² à 8 m².

Article 6.3 Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture le temps de son vivant.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits doivent conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires et devront être maintenus en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril imminent, la commune engagera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 6.4 Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 6.5 Rétrocession.

Le concessionnaire, acquéreur de la concession, pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance, aux conditions suivantes.

- qu'elle soit libre de toute inhumation
- que le terrain soit libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou une construction, la commune se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à laisser ce caveau ou cette construction à titre gratuit.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 7

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 7.1 Sauf autorisation spéciale et exceptionnelle, le caveau provisoire ne peut recevoir des corps que pour une durée maximale de 3 mois, après ce délai, ils seront placés en concession temporaire et la famille devra acquitter le montant des frais engagés.

Conditions d'occupation du caveau provisoire :

- les corps en attente d'être transportés en dehors de la commune
- le corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession communale du cimetière, si cette concession n'est pas en état de recevoir le corps.
- le corps de la personne décédée dans la commune, notamment quand la famille n'a pas déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 8

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 8.1 Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état-civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et indique l'état-civil de la personne exhumée ainsi que le lieu de la ré-inhumation ou de la crémation. Il atteste qu'il n'existe aucun parent venant au même degré que lui avec le défunt. A défaut, il devra obtenir l'accord écrit des autres parents. En cas de désaccord avec les ayants-droits du défunt concerné, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 8.2 Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations doivent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière, aux jours et heures fixés par la commune.

Le Maire ou son représentant peuvent envisager des aménagements d'horaires ponctuels nécessitant la fermeture du cimetière au public.

Elles sont faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou en présence du policier municipal.

Le policier municipal accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation, si la ré-inhumation a lieu dans le cimetière communal.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation, les familles devront enlever les objets et signes funéraires avant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 8.3 Modalités d'exhumation.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 8.4 Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront expressément retirés du cimetière et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 8.5 Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille).

Article 8.6 L'ossuaire.

L'ossuaire communal situé dans l'enceinte du cimetière est affecté au dépôt des corps issus des concessions du cimetière de la commune qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou qui ont été reprises.

Il sera tenu en Mairie un registre indiquant l'identité des défunts dont les restes sont déposés dans l'ossuaire.

Article 8.7 Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 9 COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIRS

Article 9.1 Columbarium.

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

Le règlement intérieur du columbarium – jardin du souvenir et les tarifs sont disponibles en annexes 1 & 2.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir des urnes cinéraires. Chaque case pourra recevoir plusieurs urnes (maximum 4) suivant leurs dimensions.

La dimension intérieure des cases est de : 17cm de longueur, 40cm de largeur et 39cm de hauteur.

Aucune urne biodégradable ne pourra être inhumée dans le columbarium. Les urnes devront être fermées hermétiquement.

La concession des cases peut s'obtenir pour une durée de 10 ans ou de 30 ans. Elle est renouvelable pour une période de même durée.

Les opérations de dépôt, de retrait des urnes, ouverture et fermeture des cases seront réalisées par une entreprise habilitée après demande à la Mairie, sous contrôle des personnes habilitées.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale des services de la Mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les concessions ne pourront être restituées que gratuitement à la commune avant le délai d'expiration. Après ce délai, la commune reprendra les cases sans aucun préavis. Les cendres seront répandues sur le jardin du souvenir.

Les concessionnaires devront fournir des plaques gravées (noms, prénoms ainsi que ces années de naissance et de décès) à poser sur les cases du columbarium.

Article 9.2 Jardin du souvenir.

Un jardin du souvenir est prévu pour déposer les cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Les cendres y sont dispersées en présence d'un représentant de la famille, d'une personne habilitée de la Mairie et d'un opérateur funéraire.

Les plantations effectuées en pleine terre dans le jardin du souvenir sont strictement interdites.

TITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 10.1.

Toute infraction au présent règlement constatée par les personnes habilitées de la commune fera l'objet de rapports et le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 10.2.

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2017.

Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière, il sera consultable au secrétariat de Mairie ainsi que sur le site internet de la commune et sur l'application Intra Muros.

Fait à SAINT-CHRISTOLY DE BLAYE
Le 01 juillet 2022



Le Maire
Murielle PICQ

ANNEXE 1 :

Règlement intérieur du Columbarium et du Jardin du Souvenir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 et suivants, D2223-109, R2213-39, R2223-9 et R2223-11,

Article 1 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir, sis au cimetière de Saint-Christoly-de-Blaye, sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant des cendres ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes contenant des cendres. Chaque case pourra recevoir 4 coffrets maximum. Le dépôt des urnes peut être assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle des services municipaux.

Article 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps de personnes :

- domiciliées à Saint-Christoly-de-Blaye alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ;
- Avec un justificatif de domicile à l'adresse et au nom du ou des demandeurs de moins de 1 an à savoir l'avis d'imposition

Article 4 : Les cases sont concédées par l'autorité municipale, au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une réservation. Elles seront concédées pour une période de 10 ou 30 ans. Les tarifs de concessions seront fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : A l'échéance de la concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur, étant précisé que le concessionnaire aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de la concession.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance de renouvellement prévue à l'article précédent dans un délai de 2 mois, la case concédée peut être reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres non réclamées par les familles après le renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai d'un an et un jour après le délai légal de deux ans, seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les coffrets contenant les cendres et objets funéraires seront tenus à la disposition des familles pendant 12 mois et ensuite seront détruits.

Article 7 : L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 8 : Les urnes contenant les cendres ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La Commune de Saint-Christoly de Blaye reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession

Article 9 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les Noms et Prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Elles devront être de forme rectangulaire, d'une dimension de 28cm x 7.5cm, de couleur noire, entièrement polies avec lettres gravées dorées.

Article 10 : Les opérations de dépôt, de retrait des urnes, ouverture et fermeture des cases seront réalisées par les services municipaux ou par une entreprise habilitée après demande de l'autorité communale sous contrôle des services municipaux.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal.

Article 11 : Seules les fleurs naturelles pourront être disposées lors d'un dépôt de l'urne contenant les cendres. Les pots ou bouquets devront être placés sur le réceptacle et non posés au sol. Toutefois, la commune se réserve le droit de les enlever dès lors qu'elles seront fanées ou en trop grand nombre.

Article 12 : Conformément à l'article R361-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts pourront être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent municipal habilité, après autorisation délivrée par le Maire, à la charge de la famille moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal.

Le jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par la mairie.

Article 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 14 : Monsieur le Policier Municipal est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent règlement qui sera tenu à la disposition des usagers.

